

TESTAMENT DU NOBLE PROTESTANT ISAAC DUFRAIXE « ESCUYER, SIEUR DE LÉE » (1636)

Jacques STAES
Ancien directeur des Archives
départementales des Pyrénées-Atlantiques

Le document que nous publions ci-dessous est conservé aux Archives départementales des Pyrénées-Atlantiques sous la cote 1J 957. Il s'agit du testament olographe rédigé à Pau le 9 septembre 1636, par le noble protestant Isaac Dufraixe, « escuyer, sieur de Lée », à l'occasion de son départ « ès armées du roy ». Ce document nous a semblé mériter d'être publié, en raison, notamment, de la longueur de sa première partie consacrée à des considérations et des dispositions de nature religieuse. Au dos de ce testament olographe figure un texte d'une dizaine de lignes suivi de plusieurs signatures, qui est malheureusement en partie effacé, ce qui en rend la lecture difficile, voire impossible pour certains passages. Il s'agit de la mention attestant la remise par le testateur, en présence de plusieurs témoins, de son testament olographe entre les mains d'un notaire, qui pourrait être, avec beaucoup de réserves compte tenu de l'effacement du texte, « Jacques de Meulh », notaire de Pau. On y lit notamment que « [...] noble (??) Isacq (?) du Frechou, sr de Lée et Ousse, a remis le présent ply de papier (?) cosu d'un ruban bleu, celé (??) de sept cachetz de cire d'Espagne rouge (?) où ses armes sont imprimées et a déclaré que, au-dedans, de sa propre main et plume (?), est escript son testement et dernière volonté, laquelle il veut (??) et (??) entand (?) estre exécuté suivan(??) sa forme et theneur après son des-cès[...] ». On distingue encore sur le document les marques et quelques petits morceaux des cachets de cire rouge mentionnés dans le texte, qui ont été brisés lors de l'ouverture du testament.

A propos du testateur, nous nous contenterons de fournir quelques brèves indications. Nous avons effectué des recherches dans trois ouvrages : l'Armorial de Béarn d'A. Dufau de Maluquer (entre autres à l'article 112 du tome 2) ; l'article de J.-F. Massie, « La motte et le château de Morlanne... » publié dans la revue Pyrénées, nos 123 et 124, 1980 ; la publication de J. de Bertier, « Les fiefs donnant droit d'entrée aux Etats de Béarn et leurs titulaires (XVII^e-XVIII^e siècles) », parue dans le Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, tomes 6 et 7, 1971-1972 puis dans la Revue de Pau et du Béarn, tomes 1 à 14, 1973-1987. Il en ressort que le nom de la famille a été orthographié de plusieurs façons¹ ; quant à nous, nous avons retenu l'orthographe « Dufraixe », qui est celle de sa signature. Il en ressort également que ce personnage, maréchal de camp des armées du roi, acheta le 1^{er} mars 1643 la seigneurie de Morlanne, qui fut érigée en baronnie par le roi en aout de cette même année en récompense des « grands et notables services rendus en la profession des armes » par son acquéreur. Celui-ci mourut en 1657.

Il y a lieu d'indiquer que, quelques années avant de rédiger en 1636 le testament olographe, que nous publions, Isaac Dufraixe avait, le 13 octobre 1629, rédigé à Pau un autre testament olographe « estant sur le point d'entreprendre un long voyage en court (?) et de là, ès armées du roy où j'ay l'honneur d'estre appelé pour son service »². On peut penser qu'en 1636, devant à nouveau partir « es « es armées du roy », il a jugé nécessaire de rédiger un nouveau testament qui, notamment, prendrait en compte ses nouveaux enfants nés depuis 1629. En présence de ces deux testaments, il nous a semblé

¹ « Dufraixe », « du Fraixe », « de Fraixe », « de Frechou », « du Frechou », « de Freche », « de Fraiche ».

² ADPA, 1J 93/5. Nous ne savons pas si, ultérieurement, il rédigea un autre ou d'autres testaments.

préférable de publier celui de 1636. La première partie (consacrée à des considérations et des dispositions de nature religieuse) du testament de 1629 est très proche de la première partie du testament de 1636. La deuxième partie, qui contient les dispositions testamentaires essentielles concernant la dévolution des biens à l'épouse et aux enfants, est différente, dans le testament de 1629, de la deuxième partie de celui de 1636, car, entre les deux testaments, la composition de la famille a changé, deux filles étant nées depuis 1629 ; on retrouve cependant dans la deuxième partie de ces deux testaments un certain nombre de passages très proches. La troisième partie, consacrée aux legs, est, quant à elle, différente ; alors que dans le testament de 1636 figurent quatre legs, il n'y en a qu'un seul dans celui de 1629 : « [...] je laisse et lègue aux pauvres de l'Eglise de Pau, la somme de trois cens livres distribuables à la discrétion des pasteurs et gens (?) du consistoire de ladite Eglise ». A signaler, enfin, que le testament de 1629 se termine, après l'indication de la date et avant la signature, par le mot « Amen ».

Nous tenons à préciser que nous n'avons pas cherché à éclairer ce document en recourant à d'autres sources ; nous nous contentons de le publier selon les principes énoncés en note ci-dessous. Pour la transcription, l'orthographe adoptée dans le document a été respectée, à l'exception des « u » utilisés là où nous employons aujourd'hui des « v », et des « i » utilisés là où nous employons aujourd'hui des « j », qui ont été rétablis dans l'usage actuel pour rendre la lecture plus aisée. Pour l'accentuation, l'usage actuel a également été retenu, de même que pour la ponctuation et l'emploi des majuscules et des minuscules initiales. Pour rendre la lecture du texte plus aisée, nous avons développé la plupart des abréviations utilisées dans le document. Nous signalons enfin, qu'à la fin de chaque page du testament figure la signature du testateur « Dufraixe » ; il ne nous a pas semblé utile, dans notre transcription, de la faire figurer à chaque fois, nous limitant à faire figurer la signature finale. Lorsque la lecture d'un mot est incertaine nous le faisons suivre d'un (?) et très incertaine d'un (??).

Au nom de Dieu.

Ce jourd'huy 9 septembre 1636, je Isaac Dufraixe, escuyer, sieur de Lée, sain de corps et d'esprit, par la grâce de Dieu, ayant appris par sa sainte parole et par la commune expérience qu'il est ordonné à tous hommes de mourir unne fois et que, en ce monde misérable, il n'y a rien de certain que la mort et rien de si incertain que l'heure et le momant d'icelle, estant donc sur le point de m'en aller ès armées du roy, où j'ay l'honneur d'estre appelé pour son service, sans sçavoir si Dieu me fera la grâce de revenir chés moy en ma maison, j'ay voulu, avant d'en (?) partir, disposer de mes affaires affin d'establis unne bonne paix, union et concorde en ma famille et, à ces fins, j'ay dressé ce mien testament, où est conteneuee (?) ma dernière volonté, laquelle je désire estre observée de point en point, cassant et annullant tous autres testaments et dispositions que je pourrois avoir fait par le passé.

Premièrement, je recommande mon âme à Dieu le père, qui l'a (?) crée (??), à Jésus-Christ son fils unique Nostre Seigneur, qui l'a rachetée par le prix de son sang précieux espandu pour moy en l'arbre de la croix, au Saint-Esprit qui l'a illuminée (?) de sa cognoissance salutaire en la religion refformée, de laquelle j'ay fait profession jusques icy et à laquelle proteste de me tenir ferme et constant jusques au dernier soupir de ma vie, priant Dieu très humblement qu'il luy plaise m'ottroyer une plaine et entière abolition de toutes mes fautes et péchés par le mérite de la mort et passion de son fils Jésus-Christ qui (?) nous a esté fait de par luy sapience, justice, sanctification et rédemption, me conduire et adresser (?) en toutes mes voyees (?) durant le cours de ce mien pèlerinage terrien, affin qu'ayant vescu sobrement, justement et religieusement en son amour et en sa crainte, je puisse mourir en sa grâce et finalement estre recuilli en sa gloire et estre fait participant de la béatitude éternelle qu'il a préparée à ses enfans.

Au Nom de Dieu.



Ce Jourduy 9. Septembre 1636. Je Isaac —
 Jufraize Esprayer sieur de Lec Sain de —
 corps et desprit par la grace de Dieu, ayant
 appris par la sainte parole et par la commune
 experiance quil est ordonne a tous hommes de
 mourir vne fois, et que en ce monde —
 miserable il ny a rien de certain que la —
 mort, et rien de si incertain que l'heure et le
 moment d'elle. Estant donc sur le point
 de me aller es armées du Roy ou icy —
 l'honneur d'estre appelle pour son service —
 sans sçavoir si Dieu me fera la grace de
 venir revenir ches moy. en ma maison. Jay
 voulu avant den partir disposer de mes —
 affaires afin destablir vne bonne paix.
 union et concorde en ma famille et a ces
 fins icy dresse ce mien testament ou est
 contenue ma dernière volonté laquelle
 ie desire estre observée de point en point
 sans y rajouter et annuller tous autres testaments
 et dispositions que ie pourrois avoir fait
 par le passé — *ISAC JUFRAIZE*

Je déclare avoir esté marié comme je le suis encores par la grâce de Dieu avec damoyselle Jeanne de La Come, ma chère es-pouse, avec laquelle j'ay procré quatre enfans, l'un masle appellé Théophile et les autres, trois femelles appellées, la première Anne, la seconde Chaterine et la troisieme Anne, ausquels je puis distribuer mes biens et en faire, à l'un ou à l'autre, telle part qu'il me plaira m'ayant réservé par exprès (?) cette liberté par mon contrat de mariage et, néantmoins, sur la confiance que j'ay que ledit Théophile, estant bien nourri et eslevé, se comportera en homme de bien et d'honneur, je le nomme et institue pour mon héritier universel, à la charge de rendre à sa mère l'honneur, respect et obéissance qu'il luy doit, à la charge (?) aussi d'accomplir en tout et par tout ce mien testament et, en cas qu'il y contreviene en auqun (?) point, je veux et entens qu'il soit privé de l'héritage et iceluy transféré à laditte Anne sa sœur, sous les mesmes conditions, réduisant ledit Théophile à un simple droit de légitime à la discrétion de sa mère.

Et, pour ce qui regarde mes filles, je veux qu'elles soient eslevées et entretenues (?) honorablement auprès de laditte Janne de La Come, leur mère, jusques à ce qu'elles soient en eage d'estre mariées (?) et que lors elles soient légitimées et dottées sur tous et chasqu'uns (??) mes biens en l'estat qu'ils se trouveront audit temps et ce à la discrétion et cognoissance de leur ditte mère, à laquelle je baille tout pouvoir de ce faire sans que mon héritier ny autre y puisse en rien contredire et, en cas que ledit Théophile, mon fils héritier susdit, mourût en pupillarité ou après la pupillarité sans avoir autrement disposé de ses affaires, je luy substitue laditte Anne, sa sœur, comme aussi, en cas laditte Anne vînt à descéder en pupillarité ou sans enfans, je luy substitue sa sœur Chaterine et, à Chaterine, je substitue Anne sa sœur, et à Anne je substitue laditte damoyselle Jehanne de La Come, ma fame.

Et d'autant que j'ay un parfait contentement de ludit damoyselle Jeane de La Come, ma fame, et que je suis assuré de sa

fidélité et affection tant pour moy que pour mes enfans, je veux et entans (?) qu'elle¹ dame, maistresse, régente et usufructueresse de tous et chasquuns mesdits biens sa vie durant, gardant elle viduité, sans estre obligée de rendre auqun compte ny prester (??) le reliqua et, pour cest effect, ne veux ny n'entans qu'il soit fait auqun(?) inventaire de mes biens et, en cas qu'elle ne peust s'accorder avec mon héritier ou héritière lors qu'ils seront en eage de discrétion, je veux qu'elle se puisse retirer à part où bon luy semblera et que, en ce cas, elle retire sur mes biens la moitié de sa dotte (?) qui est six mille francs et ensemble l'agencement (?) que je luy ay fait de quatre mille francs, pour jouir desdittes sommes et luy tenir lieu d'entretien, pour lequel je luy laisse, en oultre, audit cas, la somme de quatre cens livres² de pension annuelle sus (?) mes dits biens, sur lesquels je veux qu'elle, venant (?) à mourir, puisse disposer de deux mille francs en faveur de qui bon luy semblera.

Item, je laisse et lègue à ma cousine Chaterine de Lafourcade la somme de trois cens livres outre et au par dessus de (??) trois cens livres que feue (?) madamoyselle Dufraix, ma mère, luy avoit laissé par son testament et toutes les six cens livres luy seront payées lors qu'elle trouvera son parti de mariage.

Plus, laisse et lègue à Paul, mon valet, pour les services qu'il m'a rendu, la somme de cent livres.

Plus, laisse et lègue aux pauvres de l'Eglise cent livres distribuables à la discrétion des pasteurs et gens (?) du consistoire de laditte Eglise.

Plus, laisse et lègue au consistoire de l'Eglise de Pau la somme de deux cens livres pour, des (?) intérêts d'icelles, aider à l'entretien des pasteurs, et telle est ma volonté, laquelle j'ay escrite et signée de ma main, à Pau en ma maison de Lafitte, ledit jour nufiesme septembre mille six cens trente et six.

Dufraixe

¹ Un mot (peut-être « soit ») semble avoir été omis.

² Il faut comprendre « livres ».